

Chapitre 6

Accès aux marchés : Amérique du Nord

Règlement de différends en vertu de l'ALENA

L'ALENA prévoit un processus pour le règlement des différends qui surgissent inévitablement dans une relation commerciale et économique aussi vaste. L'accord permet aux entreprises d'exporter et d'investir en toute tranquillité, sachant qu'elles sont protégées par des règles qui leur assurent un traitement équitable et par des procédures pour le règlement impartial des rares différends qui peuvent se produire.

Le chapitre 19 de l'ALENA sur les droits antidumping et les droits compensateurs offre aux exportateurs un moyen direct et efficace de présenter leurs arguments devant un groupe spécial indépendant et objectif, et d'en appeler des résultats des enquêtes menées à la suite du dépôt d'une demande en recours commercial. On peut recourir au chapitre 20, consacré aux procédures générales de règlement des différends, lorsque les parties sont incapables de résoudre à l'amiable leurs différends au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de l'accord ou de l'application de l'Accord.

On trouve d'autres dispositions relatives au règlement des différends lorsque les parties ne peuvent s'entendre, notamment dans les chapitres 11 (investissement) et 14 (services financiers). Le chapitre 11, en particulier,

concerne les différends entre les investisseurs et les parties à l'ALENA. Il établit à cet égard un mécanisme de règlement des différends qui assure aux investisseurs des trois pays un traitement égal conforme au principe de la réciprocité internationale ainsi qu'une procédure de recours devant un tribunal impartial.

Une affaire importante à laquelle le Canada était partie a récemment été résolue, les revendications de l'investisseur américain UPS ayant été rejetées par le groupe spécial d'arbitrage. Le site Web du ministère renferme plus de détails sur cette affaire, ainsi que sur d'autres où des investisseurs canadiens ont fait appel aux dispositions du chapitre 11 pour présenter des plaintes contre le Mexique ou les États-Unis, notamment les affaires Glamis Gold, Canadian Cattlemen for Free Trade et Thunderbird.

On trouvera plus de renseignements sur les différends entre un investisseur et un État qui relèvent du chapitre 11 de l'ALENA à l'adresse <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/dispatch-nafta.aspx?lang=fr>. Pour de plus amples informations sur les décisions et rapports des groupes spéciaux aux termes du chapitre 20 de l'ALENA, voir la page http://www.nafta-sec-alena.org/DefaultSite/index_f.aspx?ArticleID=76.